COMMUNE DE
PERWEZ

Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du jeudi 2 novembre 2023

PRÉSENTS : **GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;**
DE BROUWER V., FLABAT A., RIGO E., DAMS J., Echevins;
BIDOUL V., Présidente du CPAS;
CAMBRON C., NOËL J., ALDRIC J-M., HEMPTINNE M., MARCHAND L., SEVERIN D., ALDRIC J., HERION G., DRAUX V., GREDE P., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) : **ANTOINE A., JANDRAIN M., DARDENNE M., COLON E., PEETERS F., Conseillers communaux;**

Objet : **Taxe communale sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public - Exercices 2024 à 2025 inclus - Article budgétaire 040/363-08 - Règlement - Établissement - - 1.713.55**

Le Conseil :

- Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
- Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
- Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 21 août 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement et des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;
- Considérant que le Code règlementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;
- Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 13 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;
- Considérant l'avis de légalité favorable n° SDW23/190 du 16/10/2023 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;

- Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter un règlement établissant une **taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public** rédigé comme suit :

TITRE 1 – DEFINITION

Article 1er : Au sens du présent règlement, on entend par :
- Ménage : soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 2 : Sont visés, les biens immobiliers bâtis, affectés ou non au logement, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout, au 1er janvier de l'exercice d'imposition

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 3 : Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés ou susceptibles d'être raccordés à l'égout public.

Article 4 : La taxe est due :
- par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.
- par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1er, dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

TITRE 3 – TAXE

Article 5 : La taxe est fixée à 30,00 € par bien immobilier visé à l'article 2 du présent règlement. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 2 est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 6 : Sont exonérés de la taxe :
- les personnes de droit public, à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel
- les établissements scolaires de tous réseaux, aux maisons de jeunesse, aux infrastructures d'accueil de la petite enfance et maisons de repos publiques
- les résidents des résidences services
- les résidents des maisons de repos
- les résidents des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour

TITRE 4 – MODALITES D'ENRÔLEMENT ET DE RECOUVREMENT

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un 1er rappel sera envoyé. En cas de non-paiement après ce 1er rappel, une sommation sera envoyée par courrier recommandé. Les frais de ces courriers (fixés aux coûts des frais postaux) sont à charge du contribuable.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 2 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Un recours en annulation contre le présent règlement peut être introduit devant le Conseil d'Etat. La requête (en suspension ou en annulation) doit être expédiée dans un délai de 60 jours calculés « de jour à jour ». Le délai commence à courir à partir la publication par la voie de l'affichage du règlement-taxe litigieux.

Article 4 : Le présent règlement sera transmis :

- au Gouvernement wallon, Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Logement, avenue Gouverneur Bovesse 100 à 5100 NAMUR,
- à Monsieur Jérôme SNAPPE, Attaché administratif,
- à Monsieur Jean-Pierre FLABAT, Attaché technique,
  à Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 3 novembre 2023

La Directrice générale

Stéphanie THIBEAUX

Le Bourgmestre,

Jordan GODFRIAUX